

**Réunion de 2014 sur la mise en oeuvre de la dimension humaine de l'OSCE**  
**Déclaration de la délégation du Canada**  
**Séance de travail 14: Libertés fondamentales II, y compris**  
**la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction**  
**1er octobre 2014**

Monsieur le modérateur,

À la réunion de l'année dernière, l'ambassadeur du Canada pour la liberté de religion, le professeur Andrew Bennett, a fait savoir que le Canada était vivement préoccupé par les violations actuelles à l'encontre de communautés religieuses. Ces préoccupations portaient non seulement sur l'hostilité grandissante de la société envers ces communautés dans différentes régions du monde, mais aussi sur les restrictions de plus en plus strictes imposées par les pouvoirs publics à ceux qui souhaitent pratiquer librement leur foi ou leur croyance, que ce soit à titre individuel ou collectif, en tant que membres de communautés religieuses.

M. Bennett a alors souligné que la liberté de religion à laquelle fait référence l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ne saurait se limiter à la liberté de manifester sa religion par le culte, au sens de ce même article. La liberté de religion est un droit de la personne et se fonde sur d'autres droits fondamentaux – en plus de les renforcer et de les compléter –, par exemple le droit à la liberté de pensée, à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à l'autodétermination. Sans le droit à la liberté de religion ou de croyance, les personnes ne seraient pas libres de choisir leur foi, ni d'en étudier les fondements et de la prêcher, pas plus qu'elles n'auraient la liberté de participer à des œuvres missionnaires ou de ne pas avoir de convictions religieuses.

Le Canada a donc accueilli avec satisfaction l'adoption, l'année dernière, de la Décision du Conseil ministériel sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Plus spécifiquement, le Conseil ministériel y appelle les États participants « à s'abstenir d'imposer des restrictions incompatibles avec les engagements pris dans le cadre de l'OSCE et les obligations internationales en ce qui concerne la pratique d'une religion ou d'une conviction par les personnes et les communautés religieuses ».

Le Canada a en outre pris des mesures pour mieux aider l'OSCE à poursuivre son action en faveur de la liberté de religion. Cela comprend un soutien à une initiative du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE. Son objectif vise à promouvoir l'adoption de normes internationales relatives à la liberté de religion, avec un accent sur la reconnaissance des communautés religieuses ou de conviction en Europe orientale, en Asie centrale et dans le Caucase du Sud. Ce soutien témoigne de la ferme détermination de notre pays à promouvoir la liberté de religion en tant que priorité de politique étrangère. Il renforce également notre action plus générale visant à assurer une paix, une stabilité et une sécurité durables au bénéfice du peuple ukrainien.

Conformément à la Décision du Conseil ministériel, nous encourageons les États participants à s'attaquer à des problèmes précis, comme le recours à des lois sur l'enregistrement des organismes religieux pour entraver et réprimer les activités des communautés religieuses. À cela

s'ajoute l'adoption de lois sur le blasphème qui criminalisent les critiques à l'égard des convictions, des organisations et des pratiques religieuses ou tout débat sur la religion. Il faut aussi remédier au fait que certaines communautés religieuses ne peuvent pratiquer leur religion en paix sans avoir à craindre la violence ni les persécutions.

Le Canada est convaincu – et des études le confirment – que la liberté de religion, le pluralisme de même que la paix et la sécurité favorisent le développement d'institutions démocratiques efficaces et la prospérité sur le long terme. En effet, les personnes qui peuvent pratiquer leur foi en toute liberté et sécurité sont également libres de contribuer au progrès économique, culturel et politique de leur pays, au bénéfice de tous.

Par ailleurs, le Canada salue la création, l'année dernière, de deux postes au Département des droits de l'homme du BIDDH, qui visent spécifiquement à promouvoir la liberté de religion. Notre pays se réjouit également d'apporter son soutien à des projets du BIDDH par une contribution extrabudgétaire.

Les recommandations du Canada pour cette séance de travail s'énoncent comme suit :

- Les États participants de l'OSCE doivent s'assurer que les lois relatives à l'enregistrement des organismes religieux respectent les principes énoncés à l'article 18 et ne visent pas à entraver ni à réprimer les activités de communautés religieuses;
- Les États participants de l'OSCE doivent abroger les dispositions des lois sur le blasphème qui criminalisent les critiques à l'égard des convictions, des organisations et des pratiques religieuses ou tout débat sur la religion;
- Les États participants de l'OSCE doivent respecter le droit des personnes qui souhaitent changer de religion ou de conviction;
- Les États participants de l'OSCE doivent veiller à ce que les communautés religieuses puissent pratiquer en paix leur religion, sans avoir à craindre la violence ni les persécutions.
- Les États participants de l'OSCE doivent coopérer et collaborer étroitement avec le Département des droits de l'homme ainsi que le Département de la tolérance et de la non-discrimination du BIDDH afin de tirer parti de leur expertise et de leur expérience, notamment pour mieux s'acquitter des engagements pris à l'OSCE en ce qui concerne la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et pour lutter contre la discrimination et les crimes de haine fondés sur la religion.